

Décision portant organisation des élections en vue du renouvellement de la représentation usagers au sein du conseil de l'institut Evering, plateforme mixte de formation du collège sciences et technologies de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-4 et suivants, L719-1, L.719-2 et D.719-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu les statuts de l'Institut Evering ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 17/12/2024 ;

Considérant la fin des mandats des représentants des usagers au sein du conseil de l'institut Evering, il y a lieu d'organiser des élections afin de procéder à leur renouvellement.

Le président de l'Université de Bordeaux DECIDE

Article 1. Date du scrutin

Les délégués d'année de chaque formation initiale associée à l'Institut Evering, sont convoqués pour l'élection de leurs représentants au sein du conseil de l'institut Evering. Le scrutin se déroulera le :

Mercredi 5 février 2025 de 9h00 à 16h00

Article 2. Composition des collèges électoraux

Pour l'élection des membres du conseil l'institut Evering, les électeurs sont répartis dans des collèges électoraux sur les bases suivantes :

- Collège **LP** qui comprend les 2 délégués d'année de la Licence Professionnelle « Maintenance Aéronautique »
- Collège **L3** qui comprend les 2 délégués d'année de la Licence 3 Sciences Pour l'Ingénieur parcours IMSAT
- Collège **MA** qui comprend les 8 délégués d'année des 4 parcours du Master Maintenance Aéronautique
- Collège **E** qui comprend les 3 délégués d'année de l'école d'ingénieurs ENSPIMA

Chacun des collèges élit en son sein un représentant au conseil d'institut.

Article 3. Répartition des sièges à pourvoir

Collèges électoraux	Nombre de sièges à pourvoir							
	Collège LP		Collège L3		Collège MA		Collège E	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
	1	1	1	1	1	1	1	1

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 4. Mandats

Les représentants des usagers sont désignés pour une durée d'un an, soit jusqu'au **06 février 2026**.

Les membres siègeront valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Article 5. Mode de scrutin

Les membres du conseil d'institut pour chacune des formations associées à l'institut, sont élus au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Article 6. Conditions d'exercice du droit du suffrage – listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Les listes électorales, seront affichées **le 15/01/2025** conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux mentionné à l'annexe 4 des statuts de l'établissement.

Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- ◆ Les 2 délégués d'année de la Licence Professionnelle « Maintenance Aéronautique »
- ◆ Les 2 délégués d'année de la Licence 3 Sciences Pour l'Ingénieur parcours IMSAT
- ◆ Les 8 délégués d'année des 4 parcours du Master Maintenance Aéronautique
- ◆ Les 3 délégués d'année de l'école d'ingénieurs ENSPIMA

Article 7. Demandes d'inscription sur les listes et de rectification

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur (personnes mentionnées à l'article 6), et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le **30/01/25**.

Article 8. Dépôt des listes de candidats

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Il sera ouvert **du 15/01/25, 9h00, au 22/01/25, 12h00**.

Les listes de candidats devront parvenir,

- par **lettre recommandée avec accusé de réception**,
- ou
- être déposées **sur rendez-vous**,

jusqu'au **22/01/22, 12h**, (le cachet de La Poste ne fait pas foi) à l'attention de Monsieur le président de l'Université.

Adresse et lieu de dépôt	Horaires	Adresse électronique
Institut Evering	Sophie TURNER, RAF Bureau 006 24 Rue Marcel Issartier 33700 Mérignac	Sur rendez-vous De 8h30 à 12h De 13h30 à 16h00

Aucune candidature ne sera recevable au-delà de cette limite. Une candidature déposée ne pourra plus être retirée ou modifiée après la clôture du dépôt des candidatures.

Un accusé de réception sera remis lors du dépôt de la candidature. **Cet accusé ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature**, mais atteste que la candidature a été déposée en temps utile, accompagnée des documents nécessaires.

L'acte de candidature doit être accompagné de l'original de la **déclaration individuelle de candidature** (le formulaire sera transmis par mail à l'ensemble des membres des corps électoraux) **signée** par le candidat, et une **photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité**.

Article 8-1. Recevabilité des listes

Après vérification de la recevabilité des listes, le président de l'université informe chaque liste de la suite donnée aux candidatures par le biais de son délégué dont le nom figure sur les listes de candidatures déposées.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, le président de l'université réunit pour avis le comité électoral consultatif, au plus tard le **27/01/2025**. Le cas échéant, le président de l'université demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste dont le nom est indiqué sur les listes de candidatures déposées.

A l'expiration du délai de dépôt, la décision portant recevabilité des listes candidates et leurs professions de foi sont immédiatement affichées, soit le **30/01/2025**. Si des cas d'inéligibilité sont constatés, les listes de candidatures et leurs professions de foi sont affichées, conformément aux dispositions figurant à l'annexe 4 des statuts de l'université de Bordeaux, à l'expiration du délai de rectification, soit le **30/01/2025** après la réunion du comité électoral consultatif.

Article 9. Procuration de vote

Le vote par correspondance est exclu.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès de la personne référencée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'au **mardi 04 février 2025 à 12h00**, est enregistrée par un référent procuration dont les coordonnées sont indiquées dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

Il est chargé d'établir et de tenir à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats par scrutin (deux électeurs différents).

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.

Article 10. Bureaux de vote

Le scrutin sera ouvert de 9h00 à 16h00 sans interruption, dans les bureaux de vote suivants :

Bureau de vote	
Institut Evering	<i>Bureau 006</i>
	Site de Mérignac

Article 11. Composition des bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le président de l'université parmi les personnels de l'université, et d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné, jusqu'au **30/01/25**, par envoi d'un courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision.

La composition des bureaux de vote sera affichée le **05/02/2025** dans le bureau de vote.

Article 12. Campagne électorale, réservation de salles et de stands

Tout candidat à ces élections doit respecter le règlement intérieur de l'université de Bordeaux, et notamment les articles 18 à 27 de la partie « De la démocratie universitaire ».

Les campagnes électorales sont ouvertes à l'issue de la date de fin de dépôt des candidatures et se terminent au dernier jour du scrutin.

- ◆ Réservation de salles et de stands

Des salles (pour les personnels et les usagers) ou des stands (pour les usagers) peuvent être mises à disposition des candidats et des listes de candidats déclarées recevables dans la limite des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles du bon fonctionnement du service public, de sécurité, des disponibilités et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

Les locaux et les stands seront mis à disposition par créneaux de deux heures maximum et selon les horaires d'ouverture de l'établissement sous réserve de disponibilité.

Pour la réservation de salles, les personnels et les usagers formulent leurs demandes auprès des services en charge de la gestion des salles :

- Site de Bordeaux Carreire :
stephanie.sicraud@u-bordeaux.fr
sanja.skunca@u-bordeaux.fr
- Site de Bordeaux de la Victoire :
bf-reservation.victoire@u-bordeaux.fr
- Site de Pessac :
emilie.savine@u-bordeaux.fr
- Site de Talence :
Par le biais de l'ENT dans service en ligne rubrique réservation de ressources
<https://ent.u-bordeaux.fr/uPortal/f/services-lo/p/GRR.u38l1n503/max/render.uP?pCp>
- Pour les sites excentrés :
Prière de contacter le responsable administratif du site.

Pour la réservation de stands, les usagers formulent leurs demandes auprès des BVE_(bureaux de vie étudiantes) :

- BVE Talence : bve.talence@u-bordeaux.fr
- BVE Carreire : accueilbve.carreire@u-bordeaux.fr

- [BVE Pessac : bve.pessac@u-bordeaux.fr](mailto:bve.pessac@u-bordeaux.fr)

- ◆ Communication numérique

Chaque liste déclarée recevable pourra demander la publication de deux messages sur l'espace dédié sur le site internet. Le délégué de liste devra en faire la demande par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision, au plus tard un (1) jour avant la mise en ligne du message.

- Le premier message sera mis en ligne **le 30/01/2025**
- Le second message sera mis en ligne **le 03/02/2025**.

Les électeurs recevront, à chacune de ces dates, un message de l'établissement, les invitant à consulter, sur le site de l'université, les messages de propagande qui auront été transmis.

Chaque candidat et chaque liste déclarés recevables pourront demander la diffusion de trois (3) messages via les listes de diffusion à compter de la date de publication de la décision portant recevabilité des candidatures jusqu'au dernier jour du scrutin. Le délégué de liste devra en faire la demande par courrier électronique à l'adresse indiquée dans le tableau à l'article 8 de la présente décision, au plus tard un (1) jour avant la diffusion en ligne du message.

- Le premier message sera envoyé le **vendredi 17 janvier 2025**
- Le deuxième message sera envoyé le **vendredi 24 janvier 2025**
- Le troisième message pourra être envoyé le **mardi 4 février 2025**

Les candidats et les listes candidates déclarées recevables pourront envoyer des messages via les listes de diffusion s'adressent aux usagers et aux personnels de leur composante de formation

Article 13. Déroulement et régularité du scrutin

Chaque électeur ne peut voter qu'après présentation de l'original d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, carte aquipass avec photo, carte professionnelle, carte d'étudiant, carte vitale avec photo). Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom ou de celui de son mandant.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs.

Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 14. Recensement et dépouillement du scrutin

Le bureau désigne parmi les électeurs un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

A l'issue du scrutin, chaque bureau de vote procède au dépouillement et à l'envoi de la copie scannée du procès-verbal, signé par les membres du bureau, par courrier électronique, au bureau centralisateur à l'adresse suivante : daj-elections@u-bordeaux.fr

Lorsqu'une urne contient moins de cinq bulletins, le bureau de vote ne peut procéder au dépouillement et doit acheminer l'urne concernée vers le bureau de vote le plus proche. Ce dernier ne procèdera au dépouillement des urnes concernées qu'après réceptions de celles qui lui sont adressées.

Le dépouillement est public. Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires. Chacun des bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion, et être signé par le président du bureau. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des

représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe
du procès-verbal.

Article 15. Bulletins nuls

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège électoral ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- Les bulletins comportant une radiation ou une adjonction de nom ou une modification de l'ordre de présentation des candidats.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste de candidats.

Article 16. Proclamation des résultats

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les résultats du scrutin sont immédiatement affichés sur les sites qui ont accueilli un bureau de vote, et publiés sur le site internet de l'université.

Article 17. Modalités de recours

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé au 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex) est compétent pour toute contestation relative aux opérations électorales objet de la présente décision.

Article 18. Exécution et publication

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement.

Fait à Talence, le 17 décembre 2024

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

Par délégation
Julien ROPIQUET

